

# Procès d'Ivan Rioufol : la Cour d'appel a donné une fessée au CCIF, savourons...

écrit par Fallaci | 15 décembre 2016



Nous devons dénoncer, inlassablement, l'imposture du CCIF qui a pignon sur rue, qui est subventionné, et dont le porte-parole Marwann Muhammad ne cache pas que son rêve est l'islamisation de la France.

Ils ont tellement d'argent et sont tellement fébriles à l'idée que la condamnation d'Ivan Rioufol pourrait leur échapper qu'ils se pourvoient en cassation...

**Islamisme : la Cour d'appel défend ma liberté d'expression**

Au nom du respect qui serait dû à l'islam, le **Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF)** s'acharne à vouloir remettre en cause la **liberté d'expression**, fondement de la démocratie française.

Débouté le 1<sup>er</sup> décembre de son appel du jugement du Tribunal de Grande instance de Paris du 29 octobre 2015, qui a accordé la relaxe à **Marc-Olivier Fogiel** et à moi-même dans une affaire de supposée diffamation commise le 15 novembre 2012 lors de l'émission *On refait le monde* sur RTL (dossier à retrouver [ici](#)), ce Collectif a décidé de se **pourvoir en cassation**.

La **Cour d'appel** de Paris a estimé, me concernant, que mes propos ne peuvent être qualifiés de diffamatoires, puisqu' "ils ne relèvent que de la liberté d'expression". Cette stratégie judiciaire du harcèlement, suivie par le CCIF, s'apparente de plus en plus à un procédé visant à décourager, notamment chez les journalistes qui mettent en alerte contre l'islamisme et ses méthodes, toute approche critique de l'islam politique et de ses doubles discours. Proche du théologien **Tariq Ramadan**, ce Collectif tend à rendre intouchable, y compris à l'aide d'intimidations procédurales, une idéologie qui n'accepte pas la critique. Voici les arguments de la Cour d'appel de Paris me concernant :

*"Considérant que l'ADDF-CCIF (Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France) soutient que les propos tenus par Ivan Rioufol sont diffamatoires en ce qu'ils imputent, ainsi qu'à ses membres, d'une part, de représenter l'islam radical et fondamentaliste alors que le but de l'association est de combattre les pratiques et les propos islamophobes sans prendre position sur des sujets d'ordre religieux, d'autre part, une volonté de refuser les valeurs françaises allant jusqu'à prétendre que l'association et ses membres voudraient exclure du champ de la nation française ceux qui ne seraient pas des adeptes de l'islam radical et de participer par cette campagne d'affichage à une offensive islamiste, de prendre des positions communautaristes extrêmes et de refus d'assimilation à la laïcité alors que l'association se revendique comme laïque ; que les reproches qui lui sont adressés reviennent donc à affirmer que son but réel se situe à l'opposé de son but affirmé, ce qui implique une duplicité et une fausseté manifestes de sa part et de la part de ses membres ;*

*"Considérant qu'il convient de rappeler que les propos litigieux ont été tenus à l'occasion d'un débat portant sur le refus de la RATP d'une campagne d'affichage, les participants à l'émission étant conduits à s'exprimer sur le bien-fondé de ce refus et donc sur la signification qui pouvait être donnée à ces affiches ; que c'est dans ce cadre qu'Ivan Rioufol a exprimé l'opinion, selon laquelle l'affiche en cause véhiculait non pas un message en faveur du respect de la laïcité, ainsi que le soutient la partie civile, mais bien au contraire, un refus d'assimilation de la part des personnes de confession musulmane revendiquant le port de signes distinctifs religieux, voire un message offensif d'intégrisme adressé à la population ; que quel que soit le caractère discutable de l'interprétation qu'a faite Ivan Rioufol de la portée symbolique de cette affiche, interprétation qui, d'ailleurs, n'a pas été partagée par d'autres personnes présentes à l'émission, les*

*propos d'Ivan Rioufol qui ne visent nullement à imputer à la partie civile des faits de tromperie ou de duplicité mais se limitent à traduire son opinion sur le sens qui pouvait être donné à l'affiche faisant l'objet du débat ne relèvent que de la liberté d'expression et ne peuvent donc, ainsi que l'a estimé le tribunal, être qualifiés de diffamatoires au sens de la loi sur la presse ;*

**Ivan Rioufol**

<http://blog.lefigaro.fr/rioufol/2016/12/ccif-la-cour-dappel-de-fend-ma-.html>